

*Privilège—M. Forrestall*

En dernière analyse, il serait presque impossible à la Chambre de dire que la plainte...

Et j'entends par là une plainte ou toute plainte.

... contre les services de l'État ne peut faire l'objet d'une question de privilège. J'espère que tous les députés reconnaîtront que les questions de privilège ne s'appliquent pas à ce genre de griefs.

Votre Honneur a poursuivi un peu plus loin en disant:

Parmi ces critiques, certaines peuvent se révéler des griefs légitimes qui doivent être soumis au ministre responsable. Par conséquent, le seul moyen à notre disposition actuellement est la question de privilège. Si nous croyons que la question de privilège traditionnelle n'est pas le véhicule approprié pour faire réaliser cet objectif, nous devons sûrement commencer à nous demander si nous ne devrions pas, étant donné les nombreux domaines importants auxquels les députés doivent maintenant s'intéresser, envisager de nouvelles méthodes directes et efficaces pour soumettre ces griefs légitimes mais qui, parce qu'ils concernent des événements extérieurs à la Chambre, ne peuvent faire l'objet de questions de privilège.

Votre Honneur ne devrait pas nécessairement commenter cette décision, se contentant plutôt de formuler des remontrances, mais la présidence servirait sans doute mieux les fins du Parlement si elle reconnaissait qu'en réalité, nous n'avons pas d'autre moyen de transmettre à la Chambre et aux ministres responsables des griefs qui pourraient bien être fondés. Sans élaborer davantage, étant donné que nous ne disposons pas d'autres mécanismes, peut-être Votre Honneur pourrait-il demander encore une fois, comme moyen de nous tirer de ce dilemme, que la Chambre insère au Règlement une disposition offrant d'autres moyens de régler les questions de ce genre. C'est parce que je n'ai pas pu faire autrement que j'ai dû soulever la question de privilège au sujet d'un haut fonctionnaire qui aurait proféré des menaces à l'endroit des habitants d'une circonscription canadienne, quels qu'aient pu être leurs torts, les prévenant en quelque sorte qu'ils feraient l'objet de représailles s'ils communiquaient avec leur député.

Si la présidence estimait qu'il s'agit bien à première vue d'un cas d'abus de privilège, je proposerais volontiers, avec l'appui du député d'Annapolis Valley (M. Nowlan):

Que la Chambre ordonne au ministre des Transports de comparaître immédiatement devant le comité permanent des privilèges et des élections, pour expliquer pleinement et franchement la politique de son ministère et du gouvernement relativement au Conseil des ports nationaux.

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Le député a eu l'amabilité non seulement d'avertir la présidence de sa question de privilège, comme l'exige le Règlement, mais encore de donner dans son avis assez de détails pour lui permettre en quelque sorte de se préparer à entendre le point de vue qu'il a si brillamment exposé.

Le député a, je pense, souligné la ressemblance entre sa question de privilège et d'autres posées il y a quelques jours par les députés de Montréal-Bourassa et de Laprairie; c'est plus que je ne puis laisser passer. C'est pourquoi, comme je l'ai dit à cette occasion, la définition traditionnelle de la question de privilège ne s'applique pas aux circonstances où un député estime que, dans ses fonctions à l'extérieur de la Chambre, son champ d'action est limité ou qu'on essaie de limiter ses interventions et son travail effectif pour ses commettants et comme membre du Parlement fédéral. Voilà, néanmoins, un autre exemple des graves problèmes qui se posent quand le champ d'action

[M. Forrestall.]

d'un député est ainsi limité ou quand on essaie de le limiter.

Pour l'instant, je suis absolument certain que la définition traditionnelle de la question de privilège telle que nous la connaissons ne s'applique pas, car elle ne concerne pas le droit de parole d'un député à la Chambre. En effet, le droit d'un député d'intervenir à la Chambre pour se plaindre ou formuler un grief est indiscuté. Le principe de la responsabilité ministérielle est fondamental dans le système parlementaire. Il faudrait interroger le ministre à ce sujet. Dans la limite des pouvoirs dont je dispose, je donnerai la parole au député au cours de la période de questions aujourd'hui et si la réponse du ministre ne le satisfait pas, sa question sera traitée en priorité pendant le débat qui aura lieu au moment de l'ajournement. C'est le moins que la présidence puisse faire maintenant.

Il est à espérer que le comité de la procédure, qui a un mandat de portée générale, puisse prendre connaissance de cet incident très important et trouve un moyen de susciter un débat fructueux entre le ministre et le député. J'ajouterais que non seulement je crois que la question de privilège, au sens traditionnel, ne s'applique pas à la situation, mais que je ne suis même pas certain que si ce grief était considéré comme une question de privilège, le député serait satisfait des résultats obtenus. Lorsque la Chambre ou un comité juge qu'il y a une question de privilège, la procédure est sans doute respectée, mais le problème peut ne pas être réglé pour autant. Une confrontation directe des personnes est certainement plus efficace.

Dans ces limites, je prendrai toutes les mesures possibles pour que le député puisse obtenir satisfaction dans le cadre de la procédure établie.

\* \* \*

**LE REVENU NATIONAL**

DEMANDE DE REPORT DE LA DATE LIMITE POUR LE  
VERSEMENT DE LA TAXE DE VENTE—RECOURS À L'ARTICLE  
43 DU RÈGLEMENT

**M. Otto Jelinek (High Park-Humber Valley):** Monsieur l'Orateur, je veux proposer une motion sur une question urgente et d'une nécessité pressante, en conformité de l'article 43. Il s'agit de l'ordre incroyable donné par le ministère du Revenu national aux entreprises commerciales de remettre au gouvernement le produit de la taxe fédérale sur les ventes avant la fin de février et ce, à leurs propres frais, en ne passant pas par le courrier postal, monopole gouvernemental. Cet ordre est accompagné d'une menace de représailles en cas de retard et constitue le refus flagrant de reconnaître la loi en vertu de laquelle le courrier déposé dans une boîte officielle est considéré comme livré à Sa Majesté. Je propose donc, appuyé par le député de York-Simcoe (M. Stevens):

Que le gouvernement accepte les conséquences de l'incapacité du ministère des Postes de faire la livraison du courrier, comme les citoyens doivent le faire, et reporte la date limite du versement des taxes fédérales sur les ventes jusqu'à ce que le service postal ait retrouvé son rythme normal.

**M. l'Orateur:** A l'ordre. La Chambre a entendu la motion. En conformité de l'article 43, cette motion requiert le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?